

**Conseil d'administration du 26 juin 2025**

Membres en exercice : 53

Membres présents ou suppléés : 30

Membres ayant donné mandat : 3

Nombre de voix : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION n°20250106**

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DE DÉLÉGATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION AU BUREAU ET AU DIRECTEUR**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 12 juin 2025, s'est réuni le 26 juin 2025 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative : Mme Nicole AMASSE, M. Daniel BARBERIO, M. Régis BAYLE représentée par Mme Sylvie PAVLISTA, M. Laurent BERNARD, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Marie-Thérèse CHAPPELLE, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Didier COUDERC, Mme Sarah DEJEAN, M. Nicolas DE DAVYDOFF, Mme Agnès DELSOL représentée par M. Xavier CANELLAS, Mme Marguerite DELAVAL, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Mme Valérie FUSCIEN représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Jean HANNART, Mme Christine LACOSTE, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT représenté par Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Thierry LAVAL représenté par M. Julien CHAZE, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, Mme Marylène PIEYRE, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, Mme Sylvie ROBERT, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL à M. Stéphan MAURIN, Mme Brigitte DONNADIEU à M. Stéphan MAURIN, Mme Mariette EMILE à M. Daniel BARBERIO.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-3 et R331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,

Vu la délibération n°20150508 du conseil d'administration du 29 septembre 2015 déléguant à la directrice les avis demandés sur les procédures de modification de PLU qui font l'objet d'un avis positif des services de l'EP PNC,

Vu la délibération n°20200091 du conseil d'administration du 12 mars 2020 définissant les délégations accordées par le conseil d'administration au bureau et à la direction,

Considérant que la délégation de l'ensemble des avis demandés en application du III de l'article L331-3 du code de l'environnement au directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes permettrait une simplification du circuit d'instruction,

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- de déléguer au directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes les avis demandés en application du III de l'article L331-3 du code de l'environnement,
- de modifier l'annexe de la délibération n°20200091 du conseil d'administration du 12 mars 2020 en conséquence,
- de maintenir la présentation des avis rendus par le directeur sur les documents de planification et d'aménagement en bureau.

Le directeur pourra, le cas échéant, consulter les conseils et instances pour rédiger l'avis de l'établissement.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°20200091 du conseil d'administration du 12 mars 2020.

Le directeur,

Vincent CLIGNIEZ



Le président du conseil d'administration,

Stéphan MAURIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name 'Stéphan MAURIN'.

Annexe à la délibération n°20250106 du conseil d'administration du 26 juin 2025

Délégations de pouvoir accordées, matérialisées par une croix dans les colonnes de droite du tableau.

Références	Objet	Délégation au bureau	Délégation au directeur
Code de l'environnement, article R331-23 du code de l'environnement. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :	<b>1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;</b>	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
	<b>2° Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public ;</b>	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
	<b>3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ;</b>		
	4° Les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat ;	+	
	5° Les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;	+ Subventions accordées au territoire (enveloppe d'intervention)	
	<b>6° Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves ;</b>	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
	<b>7° Le rapport annuel d'activité ;</b>		Délégation exclue (R 331-25)
	8° La politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public ;		+
	<b>9° L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et ses modifications ;</b>	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
	10° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui ;	Délégation de 90 000 € HT jusqu'à 200 000 € TTC	Délégation jusqu'à 89 999,99 € HT
	<b>Le conseil d'administration délibère sur les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui à 90 000 € HT.</b>		
	11° La conclusion d'emprunts à moyen ou long terme ;	+	Délégation exclue (R 331-25)
	<b>12° Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;</b>	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
	13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;	+	
	14° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ; <i>NB. Y compris la réponse à des demandes d'acquisition de leur propriété par des propriétaires (R 331-56)</i>	+	Voir ligne décret GBCP ci-dessous
	15° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;		+
	<b>16° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;</b> <i>NB. Il s'agit d'organismes compétents en matière de protection de l'environnement, d'aménagement ou de développement durable, de tourisme, de gestion pastorale, de gestion de site naturel ou d'accueil du public en site naturel (R 331-22)</i>	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
17° L'acceptation ou le refus des dons et legs.	+		
Code de l'environnement, article R 331-23- II Le conseil d'administration délibère également sur :	<b>1° Les programmes de mise en oeuvre de la charte du parc national par l'établissement ;</b> <i>NB. Y compris l'établissement du document d'objectifs de sites Natura 2000 situés majoritairement dans le coeur (L 414-2-V et R 414-8-II)</i>		
	2° Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en oeuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en oeuvre de l'article L. 331-9-1 ;	+	
	3° Les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 ; <i>NB. Ceci vise les documents d'urbanisme et les documents de planification de politiques publiques visés par l'article R 331-14</i>		+
	4° (néant : concerne les coeurs marins)		
	5° Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le coeur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique ; <i>NB. Cf. L 331-9</i>	+	
	<b>6° Le projet de révision de la charte.</b> <i>NB. Ceci comprend notamment</i> <i>- l'évaluation de la charte et la décision de sa mise en révision (L 331-3-II)</i> <i>- les observations et propositions à l'issue de l'enquête publique sur le projet de charte (R 331-19)</i>	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
Autres dispositions du code de l'environnement	Avis sur la liste de trois noms arrêtée par un comité de sélection paritaire présidé par le président du conseil d'administration en vue de la nomination du directeur par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature (L 331-8)		
	<b>Proposition de modification du siège de l'établissement public par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature (R 331-11)</b>		
	Arrêt des modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel (R 331-25)		+
	<b>Election du président du conseil d'administration et de deux vice-présidents (R 331-29)</b>		
	Fixation du montant de l'indemnité de sujétion allouée au président du conseil d'administration dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé du budget		
	<b>Constitution du bureau du conseil d'administration (R 331-31)</b>		
	<b>Proposition ou accord pour l'extension du périmètre du coeur ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte (R 331-15)</b>		
	Décision donnant un caractère permanent aux signaux, bornes et repères destinés à matérialiser le périmètre du coeur (R 331-13)		+
	<b>Modification de la charte (L 331-3-II et R 331-16)</b>		
	<b>Accord sur l'adhésion d'une commune à la charte postérieurement à la création du parc national (L 331-2)</b>		
Avis conforme sur l'autorisation préfectorale d'aménagements environnementalement sensibles et de nature à affecter de façon notable le coeur (L 331-4-II)		+	
Définition de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales (L 331-8)			
Décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour la réglementation du Parc national des Cévennes	<b>Fixation des modalités transitoires d'application de la réglementation du coeur jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte (article 26)</b>		
	Réglementation, en précision de la charte, pouvant le cas échéant renvoyer à une autorisation du directeur - de la cueillette et de menus prélèvements d'espèces dont la liste est fixée par la charte (article 3-III) - de l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités autorisées (3-IV) - de l'usage du feu pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières après avis du service départemental d'incendie et de secours (3-VI) - de l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier (6) - de la recherche et de l'exploitation de matériaux non concessibles (8) - de la pêche, afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressés (11) - des activités agricoles et pastorales nouvelles, ainsi que des modifications substantielles de pratiques, des changements de lieux d'exercice et des extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées (12) - des activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques (12) - de l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés (15-III)		
	Réglementation de la chasse, en précision de la charte, en matière d'espèces (9-II) - Détermination chaque année, parmi la liste établie par la charte des espèces dont la chasse est permise dans le coeur, de celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles - Détermination chaque année en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune des espèces qui peuvent être chassées au cours de la campagne - Détermination chaque année, parmi les espèces identifiées par la charte comme ne pouvant être chassées mais susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver, de celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières, et des mesures ainsi que des modalités de leur mise en oeuvre		
	Réglementation de la chasse, en précision de la charte, en matière de territoires (9-III) - Reconnaissance de la qualité de territoires de chasse aménagés		
	Réglementation de la chasse, en précision de la charte, en matière de modalités de chasse (9-IV) - Fixation chaque année de la période de chasse, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau - Fixation chaque année des jours où la chasse peut être pratiquée - Limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces		
	Autorisation de travaux, constructions ou installations ne figurant pas sur la liste des travaux autorisables par le directeur (article 7-II), après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du conseil national de la protection de la nature (R. 331-18)	+	
	Avis conforme sur les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations hydroélectriques existantes (14)		+
	<b>Subordination au paiement d'une redevance</b> - du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ; - de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ; - de l'accès, de la circulation et du stationnement en dehors des routes nationales, en tant qu'ils concernent le stationnement des véhicules terrestres motorisés (15-V), et des prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial (16)		
	Fixation du montant des redevances prévues par les articles 15-V et 16	+	
	Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants : 1° Aliénation de biens immobiliers ; 2° Acceptations de dons et de legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ; 3° Baux et locations d'immeubles ; 4° Vente d'objets mobiliers ; 5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes. Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant.	+ 200 000 € pour des projets financés (Europe, Etat, Région, Massif...) 5° Conventions de recettes excédant	+ Délégation pour : 3° Les baux et locations d'immeubles n'excédant pas 9 années 4° Les ventes d'objets mobiliers n'excédant pas 10 000 € 5° Conventions de recettes n'excédant pas 200 000 € pour des projets financés
Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 Gestion budgétaire et comptable publique, article 193	Délégation du Conseil d'administration n°20170043 du 25 janvier 2017 Pas de délégation	+ 1° 2° 3° créances jusqu'à 1 000 € HT Délégation du conseil d'administration n°20220211 du 3 novembre 2022	
Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 Gestion budgétaire et comptable publique, article 194	+ 1° acquisitions immobilières au-delà de 50 000 € 2° voir la délégation ci-dessus (cf. article R331-23 10° du Code de l'environnement)	+ 1° acquisitions immobilières jusqu'à 50 000 € 2° voir la délégation ci-dessus (cf. article R331-23 10° du Code de l'environnement)	